

Appel à commentaires – Projet de modification de certaines Normes internationales d’indépendance du Code de l’IESBA

TECHNOLOGIES

Mars 2022

*Pour qu’ils soient pris en considération dans la réponse que
CPA Canada soumettra à l’IESBA au nom de la profession canadienne,
les commentaires¹ doivent parvenir au CPI d’ici le 17 mai 2022.*

*Les commentaires doivent parvenir à l’IESBA et au CPI d’ici le
20 juin 2022.*

¹ Consulter les sections « [Répondre à l’exposé-sondage de l’IESBA](#) » et « [Envoyer des commentaires au CPI](#) ».

Glossaire

CCP – Le Comité sur la confiance du public, l'organisme de surveillance de l'établissement des normes de déontologie et des processus d'autoréglementation de la profession de CPA au Canada.

Code de l'IESBA – Le *Handbook of the International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)*, qui regroupe les normes internationales de déontologie de la profession comptable.

CPI – Le Comité permanent sur l'indépendance, un sous-comité du Comité sur la confiance du public (CCP) qui a pour responsabilité de recommander des normes d'indépendance de qualité élevée en vue de leur adoption par les organisations provinciales de CPA du Canada, qui les intégreront dans leur code de déontologie respectif.

IAASB – Le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB), un organisme de normalisation indépendant qui sert l'intérêt public en établissant des normes internationales de haute qualité en matière d'audit, de contrôle qualité, d'examen limité, d'autres missions d'assurance et de services connexes.

IESBA – Le Conseil des normes internationales de déontologie comptable, un organisme de normalisation indépendant qui élabore, dans l'intérêt public, des normes de déontologie et d'autres prises de position de grande qualité à l'intention des professionnels comptables du monde entier.

IFAC – L'International Federation of Accountants, l'organisme international de la profession comptable qui promeut l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de normes internationales.

NCI – Les normes canadiennes d'indépendance selon la Règle 204, *Indépendance*.

NII – Les Normes internationales d'indépendance (publiées dans les parties 1, 4A et 4B du Code de l'IESBA).

PIOB – Le Conseil de supervision de l'intérêt public, un organisme de surveillance international indépendant ayant pour objectif d'améliorer la qualité des normes internationales d'audit, d'assurance et de déontologie établies par les différents conseils de normalisation internationaux, et de veiller à ce qu'elles servent l'intérêt public.

Présentation et contexte

À propos du CCP

La mission du Comité sur la confiance du public (CCP) est de superviser l'établissement et l'application des normes de déontologie et des processus d'autoréglementation de la profession de comptable professionnel agréé (CPA), de protéger l'intégrité de la profession et de préserver la confiance du public.

Ces normes sont énoncées en détail dans les codes de déontologie des organisations provinciales de CPA, et les activités d'autoréglementation de la profession permettent d'en assurer la surveillance et le respect.

À propos du CPI

Mis sur pied en 2021, le Comité permanent sur l'indépendance (CPI) est un sous-comité du CCP et a pour mandat d'assister ce dernier en recommandant des normes canadiennes d'indépendance (NCI) de qualité élevée, en vue de leur approbation et de leur adoption par les organisations provinciales de CPA. Le CPI a pour responsabilité d'examiner les modifications que l'IESBA se propose d'apporter aux

Normes internationales d'indépendance (NII) énoncées dans le Code de l'IESBA² et de préparer des exposés-sondages sur ces modifications.

Le CPI fait des recommandations afin que le CCP approuve des modifications touchant des NCI, en vue de leur adoption par les organisations provinciales de CPA, pour éviter que les dispositions de la Règle 204 soient moins strictes que celles du Code de l'IESBA, sauf si des questions légales, réglementaires ou d'intérêt public propres au contexte canadien le justifient.

Répondre aux propositions de l'IESBA

Le Conseil des normes internationales de déontologie comptable (IESBA) est un organisme de normalisation indépendant qui est responsable de l'élaboration de normes de déontologie internationales de haute qualité pour les professionnels comptables, dont les exigences relatives à l'indépendance de l'auditeur (le « Code de l'IESBA »).

Le CCP participe au processus de normalisation de l'IESBA en consultant les organisations provinciales de CPA, en examinant les commentaires des parties prenantes canadiennes et en transmettant à l'IESBA, au nom de la profession canadienne de CPA, une réponse au sujet des modifications que celui-ci se propose d'apporter à son code.

² Le premier appel à commentaires du CPI concerne l'exposé-sondage *Projet de modification du Code – Technologies* publié par l'IESBA en février 2022.

Exposé-sondage de l'IESBA

Le CPI publie pour commentaires au Canada un exposé-sondage sur les modifications de certaines NII³ proposées par l'IESBA en février 2022.

L'exposé-sondage Projet de modification du Code – Technologies de l'IESBA se trouve sur son site Web.

L'exposé-sondage de l'IESBA, en plus de présenter le libellé des modifications qu'il est proposé d'apporter au Code de l'IESBA, comprend des notes explicatives qui fournissent une mise en contexte et des explications sur les propositions.

Le CPI invite les parties prenantes canadiennes à lui **faire part de leurs commentaires** sur :

1. les qualités techniques des propositions de l'IESBA que doit prendre en considération le Comité sur la confiance du public (CCP) de la profession dans la préparation de sa lettre de réponse à l'IESBA (voir aussi la section « Répondre à l'exposé-sondage de l'IESBA »);
2. la question de savoir s'il y a des des circonstances propres au contexte canadien pouvant faire en sorte que des propositions de l'IESBA ne se prêteraient pas à une intégration aux normes canadiennes d'indépendance (NCI) énoncées dans la Règle 204, Indépendance (voir aussi la section « Envoyer des commentaires au CPI »). De telles circonstances devraient se limiter :

³ Pour bien situer les propositions dans leur contexte, l'exposé-sondage publié au Canada porte sur l'intégralité de l'exposé-sondage de l'IESBA concernant les technologies, dans lequel il est proposé d'apporter des modifications non seulement aux NII des parties 1, 4A et 4B du Code de l'IESBA, mais aussi aux parties 2 et 3.

- aux exigences légales et réglementaires en vigueur au Canada,
- aux autres circonstances propres au contexte canadien en raison desquelles les propositions de l'IESBA ne serviraient pas l'intérêt public canadien ou ne contribueraient pas au maintien de la qualité des NCI.

Les parties prenantes devraient, avant de formuler leurs commentaires, avoir une bonne compréhension des rôles du CCP et du CPI dans la mise à jour des NCI incluses dans la Règle 204.

Processus du CCP pour l'approbation des modifications à apporter aux NCI

Le Code de l'IESBA n'est pas appliqué intégralement au Canada. Toutefois, en tant que membre de l'IFAC, CPA Canada s'est engagée à mettre à jour les NCI énoncées dans la Règle 204, *Indépendance*, pour qu'elles soient **au moins aussi strictes** que les NII publiées par l'IESBA, sauf dans les cas où des exigences légales ou réglementaires ou l'intérêt public canadien le justifient.

À moins que les commentaires des parties prenantes sur les propositions de l'IESBA appellent des changements ou un nouvel exposé-sondage pour tenir compte de circonstances propres au contexte canadien, le CPI pourra recommander, lorsque l'IESBA aura adopté les modifications qu'il propose d'apporter aux NII, de modifier des dispositions de la Règle 204⁴ afin qu'elles soient au moins aussi strictes que les dispositions du Code de l'IESBA touchées par les propositions, et le CCP pourra prendre des mesures en ce sens.

⁴ Chaque organisation provinciale de CPA détermine la mesure dans laquelle elle adopte la Règle 204.

Si les propositions de l'IESBA énoncées dans le présent exposé-sondage s'appuient sur des exigences existantes du Code de l'IESBA jugées comme étant plus strictes que celles du Code de déontologie des CPA, le CCP pourrait décider de publier un nouvel exposé-sondage à propos de ces exigences.

Les propositions de l'IESBA concernant les technologies prennent en considération les modifications approuvées apportées au Code de l'IESBA, y compris celles qui ne portent pas sur l'indépendance. Les principes fondamentaux et le cadre conceptuel de la partie 1 du Code de l'IESBA jettent les bases de toutes les autres parties de ce code, y compris les NII.

De même, les principes fondamentaux et le cadre conceptuel des codes de déontologie des organisations provinciales de CPA constituent les bases des NCI. Par conséquent, le CPI doit prendre en considération ce fait avant de recommander la modification des principes fondamentaux et du cadre conceptuel de la profession.

Points saillants

L'appel à commentaires du CPI contient :

- un lien vers l'[exposé-sondage *Projet de modification du Code – Technologies de l'IESBA*](#), dont les notes explicatives;
- un aperçu du projet de l'IESBA concernant les technologies;
- des informations sur les modifications proposées par l'IESBA;
- une analyse des circonstances importantes propres au contexte canadien;
- un appel à commentaires.

Consultez la section « Appel à commentaires » pour en savoir plus sur la manière de répondre au présent document.

Projet de l'IESBA concernant les technologies⁵

Dans ses notes explicatives, l'IESBA souligne que le projet concernant les technologies constitue une initiative prioritaire dans sa stratégie et son programme de travail 2019-2023 et cadre avec les commentaires stratégiques formulés par le Conseil de supervision de l'intérêt public (PIOB). Le projet de l'IESBA inclut un examen du Code de l'IESBA pour identifier les modifications liées aux technologies qui doivent lui être apportées pour qu'il demeure pertinent et adapté.

Le projet concernant les technologies s'appuie sur diverses informations recueillies à ce jour, notamment au moyen de sondages mondiaux et d'autres consultations publiques, ainsi que sur le rapport sur la phase 1 (le rapport), préparé par le Groupe de travail sur la technologie et approuvé par l'IESBA en décembre 2019. Ce rapport fait la synthèse des activités de collecte d'informations et de recherche menées par l'IESBA en 2018 et en 2019 sur l'effet des tendances et des nouveautés en matière d'intelligence artificielle, de mégadonnées et d'analytique des données sur le comportement éthique des professionnels comptables, que ceux-ci travaillent en entreprise ou en cabinet. Le rapport conclut que, de manière générale, le Code de

⁵ Puisque les sections « Projet de l'IESBA concernant les technologies » et « À propos des modifications proposées » du présent document sont tirées des notes explicatives publiées par l'IESBA, la terminologie qui y est employée diffère parfois de celle utilisée dans les codes de déontologie des organisations provinciales de CPA du Canada et nécessite une connaissance du Code de l'IESBA. Le lecteur est invité à lire les documents de référence, dont ceux de la série *Découvrir le Code de déontologie de l'IESBA*, publiés par l'IESBA sur son site Web.

l'IESBA fournit actuellement des indications générales fondées sur des principes en réponse à la plupart des questions éthiques liées aux technologies auxquelles peuvent être confrontés les professionnels comptables et les cabinets. Toutefois, le rapport formule des recommandations à l'égard de plusieurs aspects du Code de l'IESBA qui pourraient être améliorés, qui ont servi de base à la proposition de projet concernant les technologies de l'IESBA.

Questions d'intérêt public

L'IESBA croit que les propositions sont à la fois pertinentes et importantes, car l'utilisation et l'incidence des technologies représentent l'une des principales questions touchant la profession comptable à l'heure actuelle et dans un avenir prévisible. Le rythme de l'évolution des technologies et de leur utilisation s'est intensifié dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Les propositions comprennent plusieurs améliorations visant à moderniser le Code de l'IESBA selon une approche fondée sur des principes en ce qui a trait aux technologies.

L'IESBA souligne aussi que l'intérêt public sera servi par ces propositions concernant les technologies, car elles contribueront à ce que son code demeure pertinent et adapté, compte tenu de l'effet transformateur sur la comptabilité, les missions d'assurance et la finance des grandes tendances et nouveautés en matière de technologies. Plus particulièrement, pour ce qui est de l'indépendance, les propositions circonscrivent plus clairement les services liés aux technologies que les cabinets peuvent fournir à leurs clients de services d'audit, ou les relations d'affaires liées aux technologies qu'ils peuvent entretenir avec ces clients. Ces précisions et ce renforcement des NII rehausseront la confiance du public envers l'indépendance des auditeurs et des professionnels réalisant des missions d'assurance.

À propos des modifications proposées⁶

Dans le cadre du processus d'examen du projet concernant les technologies, l'IESBA a revu en entier le Code de l'IESBA, y compris les dispositions sur l'indépendance. Le projet vise la plus récente version du Code de l'IESBA (le « texte actuel du Code de l'IESBA »), ce qui inclut toutes les modifications qui découlent des projets de l'IESBA

⁶ Puisque les sections « Projet de l'IESBA concernant les technologies » et « À propos des modifications proposées » du présent document sont tirées des notes explicatives publiées par l'IESBA, la terminologie qui y est employée diffère parfois de celle utilisée dans les codes de déontologie des organisations provinciales de CPA du Canada, et nécessite une connaissance du Code de l'IESBA. Le lecteur est invité à lire les documents de référence, dont ceux de la série *Découvrir le Code de déontologie de l'IESBA*, publiés par l'IESBA sur son site Web.

finalisés au plus tard en décembre 2020. L'édition 2021 du Manuel de l'IESBA intègre toutes ces modifications⁷.

Prises de position récentes qui s'appliquent à des circonstances liées aux technologies

Les modifications liées aux technologies tiennent compte des modifications récemment apportées au Code de l'IESBA, y compris de celles qui découlent du projet concernant le rôle et l'état d'esprit qui sont entrées en vigueur le 31 décembre 2021 et de celles touchant les services autres que d'expression d'assurance qui s'appliqueront aux audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2022.

Selon l'IESBA, le projet de modification du Code sur les services autres que d'expression d'assurance visait à renforcer l'indépendance de l'auditeur, particulièrement en ce qui concerne les audits d'entités d'intérêt public⁸, et comprenait aussi des modifications liées aux technologies. Voici les principales :

⁷ L'édition 2021 du Manuel de l'IESBA se trouve sur la page Web du Code de l'IESBA ou sur le site e-International Standards, lancé récemment par l'IFAC. Elle intègre :

- les modifications apportées à la partie 4B du Code de l'IESBA qui sont entrées en vigueur en juin 2021;
- les modifications découlant du projet concernant le rôle et l'état d'esprit qui sont entrées en vigueur en décembre 2021;
- les modifications suivantes qui entreront en vigueur en décembre 2022 : i) les modifications concernant l'objectivité du responsable de la revue de la qualité de la mission et des autres personnes aptes à effectuer une revue, ii) les modifications apportées aux dispositions relatives aux services autres que d'expression d'assurance, iii) les modifications apportées aux dispositions relatives aux honoraires.

⁸ Ces propositions tiennent aussi compte des modifications de la définition d'« entité d'intérêt public » qui ont été finalisées en décembre 2021. Sous réserve de l'approbation du PIOB, l'IESBA prévoit de publier les modifications en avril 2022, et celles-ci s'appliqueront aux audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2024.

- l'interdiction de fournir des services en systèmes informatiques à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public si la prestation de tels services peut poser une menace liée à l'autocontrôle (voir le paragraphe R606.6 du Code de l'IESBA);
- l'ajout d'exemples de services dont la prestation est interdite parce qu'ils posent une menace liée à l'autocontrôle, notamment la prestation de services aux clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public lorsqu'il s'agit de concevoir ou d'implémenter des systèmes informatiques qui : a) constituent une partie du contrôle interne à l'égard de l'information financière ou b) génèrent des informations qui seront incluses dans les documents comptables ou les états financiers du client sur lesquels le cabinet exprimera une opinion (voir le paragraphe 606.6 A1 du Code de l'IESBA).

Points saillants des modifications proposées pour la partie 1 – Conformité au Code, aux principes fondamentaux et au cadre conceptuel

L'IESBA attire l'attention sur les principales modifications suivantes qu'il propose d'apporter à la partie 1 :

- mise en évidence des obligations en matière de compétence professionnelle et de confidentialité propres à l'ère numérique;
- prise en compte de la dimension déontologique de l'appui des professionnels comptables sur des données produites au moyen d'une technologie ou de leur utilisation de ces données dans le cadre de leur travail;
- étoffement des aspects à considérer, pour l'application du cadre conceptuel figurant dans le Code de l'IESBA, relativement aux menaces que peut poser le recours aux technologies ainsi qu'aux circonstances complexes.

Points saillants des modifications proposées pour les parties 4A et 4B – Normes internationales d'indépendance (NII)

En ce qui a trait aux dispositions sur l'indépendance qui s'appliquent aux missions d'audit et d'examen limité, l'IESBA indique que les propositions :

- renforcent et clarifient les NII quant aux services autres que d'expression d'assurance liés aux technologies que les cabinets peuvent fournir à leurs clients de services d'audit et aux relations d'affaires liées aux technologies qu'ils peuvent entretenir avec ces clients;
- énoncent explicitement que les NII s'appliquent aux missions d'assurance sur les informations non financières d'une entité, telles que les informations sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance.

Circonstances propres au contexte canadien

Le Code de l'IESBA, y compris les projets récents sur lesquels s'appuient les propositions de l'IESBA concernant les technologies, n'est pas appliqué intégralement au Canada. Pour bien mettre en contexte les propositions de l'IESBA, l'annexe A du présent document fournit des renseignements sur des modifications récemment apportées au Code de l'IESBA qui n'ont pas fait encore l'objet d'une recommandation ou d'une approbation en vue de leur adoption au Canada.

Le CPI souhaite obtenir des commentaires sur des circonstances propres au contexte canadien pertinentes par rapport aux propositions de l'IESBA. Si le CCP décide de prendre des mesures pour modifier des dispositions de la Règle 204 afin qu'elles soient au moins aussi strictes que les dispositions du Code de l'IESBA touchées par les propositions, il examinera, en ayant à l'esprit l'intérêt public, les commentaires formulés au sujet de l'exposé-sondage de l'IESBA qui se rapportent aux circonstances propres au contexte canadien et déterminera si un autre exposé-sondage est nécessaire.

Appel à commentaires

Les commentaires peuvent être transmis :

- à l'IESBA, en répondant aux questions posées dans son exposé-sondage en ce qui concerne les qualités techniques des modifications qu'il est proposé d'apporter au Code de l'IESBA et aux NII;
- au CPI, en lui indiquant s'il y a des circonstances propres au contexte canadien dont il doit tenir compte pour déterminer si les modifications définitives de l'IESBA devraient être recommandées au CCP en vue de leur approbation pour une application au Canada.

Répondre à l'exposé-sondage de l'IESBA

Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs commentaires sur l'exposé-sondage de l'IESBA directement à l'IESBA, et à en transmettre une copie au CPI. Pour élaborer la réponse de CPA Canada à l'exposé-sondage de l'IESBA, le CPI et le CCP tiendront compte des commentaires dont ils auront reçu copie au plus tard le 17 mai 2022. Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. En cas de désaccord avec les propositions de l'exposé-sondage de l'IESBA, veuillez indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui.

Lorsque vous êtes favorable aux propositions contenues dans l'exposé-sondage de l'IESBA, il est important de l'indiquer dans vos commentaires.

Consultez la section « Guide à l'intention des répondants » de l'exposé-sondage de l'IESBA et répondez aux questions qui s'y trouvent.

Envoyer des commentaires au CPI concernant les circonstances propres au contexte canadien

Lorsque l'IESBA aura établi la version définitive des modifications, le CPI pourra prendre des mesures afin de recommander la modification de dispositions de la Règle 204 pour qu'elles soient au moins aussi strictes que les dispositions du Code de l'IESBA touchées par les propositions. **Les commentaires reçus par le CPI, à l'exception de ceux dont l'auteur aura demandé la confidentialité, pourront être consultés sur sa page Web peu après la date limite de réception. La demande de confidentialité doit figurer expressément dans la réponse.**

Le CPI invite donc les parties prenantes à lui transmettre une copie des commentaires qu'elles ont soumis à l'IESBA, mais aussi à répondre aux questions propres au contexte canadien énoncées ci-après. Bien que les commentaires portant spécifiquement sur les modifications que l'IESBA se propose d'apporter aux NII dans les parties 1, 4A et 4B du Code de l'IESBA seront particulièrement utiles, le CCP examinera tous les commentaires reçus.

1. Y a-t-il des circonstances propres au contexte canadien que le CPI et le CCP doivent prendre en considération par rapport aux propositions? Le cas échéant, veuillez expliquer pourquoi et décrire la nature et l'étendue de ces circonstances. Par exemple, si l'IESBA approuve les propositions, y a-t-il des raisons propres au contexte canadien qui justifieraient leur modification avant que leur approbation et leur adoption soient recommandées aux organisations provinciales de CPA?
2. Croyez-vous que, malgré les indications fournies, certaines des exigences proposées risquent de poser des difficultés de mise en œuvre au Canada? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.

Annexe A

Le Code de l'IESBA n'est pas appliqué intégralement au Canada. En 2015, un code de déontologie des CPA (phase I) a été approuvé, et son adoption a été recommandée aux organisations provinciales de CPA. Un projet est en cours pour élaborer et recommander l'adoption d'une phase II du code de déontologie des CPA, et notamment pour tenir compte des prises de position de l'IESBA de 2016 en ce qui concerne la non-conformité aux textes légaux et réglementaires, à la lumière des textes légaux et réglementaires et de l'intérêt public canadiens.

Depuis 2016, l'IESBA a effectué les modifications suivantes qui n'ont pas encore été approuvées ni recommandées en vue de leur adoption par les organisations provinciales de CPA.

- En 2018, l'IESBA a publié un code révisé et restructuré pour améliorer la clarté, la facilité d'utilisation et la mise en application du Code de l'IESBA, favorisant ainsi son adoption, sa mise en œuvre efficace et son application uniforme. Ces modifications ont également permis de renforcer des dispositions relatives aux sauvegardes. Le Code de l'IESBA révisé et restructuré est entré en vigueur le 15 juin 2019.

De plus, depuis 2016, l'IESBA a mené à terme les projets de modification de son code suivants :

Modifications liées à l'indépendance

- **Janvier 2017** : Modifications apportées aux dispositions sur l'association de longue date entre des membres du personnel et un client de services d'audit ou d'expression d'assurance, dont certaines d'importance, notamment le renforcement des règles de rotation des associés dans le cas des audits d'entités d'intérêt public. Les modifications sont entrées en vigueur le 15 décembre 2018, mais une exception a été accordée jusqu'au 15 décembre 2023 en ce qui concerne le temps d'arrêt pour les associés responsables de missions afin de faciliter la transition à une période de cinq ans.
- **Juillet 2018** : Modifications concernant l'offre et l'acceptation d'avantages, qui établissaient un cadre complet applicable à tous les types d'avantages qui peuvent être offerts ou acceptés par les professionnels comptables, que ceux-ci travaillent en entreprise ou en cabinet. Les modifications sont entrées en vigueur le 15 juin 2019.

- **Janvier 2020** : Modifications apportées à la partie 4B du Code de l'IESBA pour en harmoniser la terminologie et les concepts avec ceux de la Norme internationale de missions d'assurance (ISAE) 3000 (révisée) de l'IAASB. La partie 4B, qui porte sur l'indépendance dans le cadre des missions d'assurance, est entrée en vigueur le 15 juin 2021 et, dans le cas des missions à l'égard d'un objet considéré pour un intervalle de temps, s'applique pour les périodes ouvertes à compter du 15 juin 2021.
- **Janvier 2021** : Modifications concernant l'objectivité du responsable de la revue de la qualité de la mission et des autres personnes aptes à effectuer une revue, qui contenaient des indications pertinentes pour l'application des exigences de la norme ISQM 2 traitant des critères à respecter pour remplir la fonction de responsable de la revue de la qualité d'une mission, en particulier la qualité essentielle qu'est l'objectivité. Les modifications sont entrées en vigueur le 15 décembre 2022.
- **Avril 2021** : Modifications concernant les services autres que d'expression d'assurance, qui concernaient la prestation de services autres que d'expression d'assurance à des clients de services d'audit et qui visent à assurer la rigueur et la grande qualité des dispositions relatives aux services autres que d'expression d'assurance dans le Code de l'IESBA pour qu'elles puissent être appliquées à l'échelle mondiale, ce qui renforcerait la confiance à l'égard de l'indépendance des cabinets d'audit. Les modifications sont entrées en vigueur le 15 décembre 2022.
- **Avril 2021** : Modifications concernant les dispositions relatives aux honoraires, qui répondaient à la nécessité, au regard de l'intérêt public, de se pencher sur les honoraires, y compris ceux ayant une incidence, réelle ou perçue, sur l'indépendance de l'auditeur, qu'il s'agisse de l'indépendance d'esprit ou de l'apparence d'indépendance. Les modifications sont entrées en vigueur le 15 décembre 2022.

Modifications concernant les principes fondamentaux et le cadre conceptuel de la partie 1 du Code de l'IESBA

- **Octobre 2021** : Modifications visant à promouvoir le rôle et l'état d'esprit attendus des professionnels comptables. Ces modifications, qui sont entrées en vigueur en décembre 2021, ont été apportées aux sections 100, 110, 120 et 220 ainsi qu'au glossaire du Code de l'IESBA.

Modifications apportées aux parties 2 et 3 du Code de l'IESBA (non liées à l'indépendance)

- **Juillet 2016** : Modifications visant à fournir des indications aux professionnels comptables sur la meilleure façon de servir l'intérêt public lorsqu'ils prennent

connaissance d'un acte illégal avéré ou suspecté (non-conformité aux textes légaux et réglementaires). Ces modifications sont entrées en vigueur le 15 juillet 2017.